001-200071751-20230329-DP23-073-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/04/2023 Affichage : 04/04/2023



DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

N°23-073

<u>DIRECTION</u>: Direction des Affaires Juridiques, des Assemblées et des Assurances

<u>OBJET</u>: Recours intenté par le Syndicat des copropriétaires de l'immeuble 14 rue Maréchal Foch à Bourg-en-Bresse

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BOURG-FN-BRESSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

VU l'article L. 1617-5 du même Code, relatif à l'action en opposition dont disposent les créanciers de créances assises et liquidées par une collectivité territoriale ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°DC-2020-054 du 27 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président notamment pour ester en requête et en défense devant les juridictions administratives et judiciaires, à charge pour celui-ci de rendre compte au Conseil des attributions exercées par délégation ;

CONSIDERANT que le Syndicat des copropriétaires de l'immeuble situé 14 rue Maréchal Foch à Bourgen-Bresse a engagé, en 2016, une procédure à l'encontre de la Ville de Bourg-en-Bresse au sujet de la charge des travaux visant à réparer une fuite intervenue avant compteur;

CONSIDERANT que cette procédure a été soumise à la juridiction de proximité, puis au Tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse ;

CONSIDERANT que le Tribunal judiciaire a dû surseoir à statuer notamment parce que la légalité de l'article 11 du Règlement d'assainissement était en cause, le Syndicat soutenant que cette clause présente un caractère abusif ;

CONSIDERANT que le Tribunal administratif de Lyon, par un jugement du 2 février 2023, a jugé que ledit article 11 du Règlement d'assainissement n'était pas illégal ;

001-200071751-20230329-DP23-073-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/04/2023

Affichage: 04/04/2023

CONSIDERANT que l'affaire est à présent renvoyée devant le Tribunal judiciaire, compétent pour les litiges relatifs aux relations entre les usagers et les collectivités gérant un service public industriel et commercial, afin d'être jugée sur le fond ;

CONSIDERANT qu'une audience aura lieu le 27 avril 2023 au Tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse ;

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération est substituée à la Ville de Bourg-en-Bresse en raison du transfert de la compétence « assainissement » en 2019.

DECIDE

DE DEFENDRE les intérêts de la Communauté d'agglomération dans le cadre de la suite de la procédure engagée par le Syndicat des copropriétaires de l'immeuble situé 14 rue Maréchal Foch à Bourg-en-Bresse, dans l'affaire citée en objet, lors de l'audience qui aura lieu le 27 avril 2023 et pour toutes les étapes relatives à ce litige;

DE MANDATER le Cabinet ITINERAIRES Avocats afin de déposer les mémoires en défense dans le cadre de cette procédure et représenter l'établissement lors des audiences ;

DE PRECISER que les honoraires du Cabinet ITINERAIRES Avocats seront réglés par mandat administratif sur présentation de la facture établie par le Cabinet.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourgen-Bresse est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 29 mars 2023.

Le Président,

Jean-François DEBAT

Maire de Bourg-en-Bresse

Conseiller régional Auvergne Rhône-Alpes